



© P.Maurein-ccmsa

## EDITO

« Cotiser selon ses moyens, recevoir selon ses besoins ». C'est parce que la MSA s'inscrit pleinement dans ces principes fondateurs de notre système de protection sociale qu'elle est extrêmement attentive à ce que les règles déterminant les droits et devoirs de ses adhérents soient exactement appliquées.

Le niveau d'ambition de la MSA en matière de lutte contre la fraude est d'autant plus élevé qu'il porte sur l'ensemble de son périmètre d'activité, couvrant toutes les branches de la protection sociale, ainsi que l'affiliation et l'assujettissement. Ceci la conduit à déployer ses actions dans l'ensemble des dispositifs nationaux dédiés, tels que le Plan National de Lutte contre la fraude, et le Plan National de Lutte contre le Travail Illégal.

La mobilisation du réseau MSA sur cet enjeu s'appuie sur la force que constitue le guichet unique de protection sociale, qui permet d'appréhender les dossiers frauduleux de façon large, en bénéficiant de toutes les sources d'information susceptibles d'alerter sur les situations des adhérents et des entreprises. Autre caractéristique : un ancrage territorial qui permet non seulement de rester en veille au plus près des adhérents ainsi que des partenaires, et de mesurer l'évolution des pratiques potentiellement frauduleuses, mais aussi d'alerter les pouvoirs publics sur des sujets sensibles.

L'efficacité des actions de lutte contre les fraudes déployées par les 35 caisses de MSA a permis en 2017 non seulement d'atteindre les objectifs pour lesquels le régime agricole s'était engagé auprès des pouvoirs publics, mais également de faire progresser de près de 10 % le nombre de préjudices détectés, toutes branches confondues.

C'est donc avec la pleine conscience de l'enjeu que représente la lutte contre la fraude pour les finances publiques et sociales que la MSA poursuit son engagement dans tous les plans d'action œuvrant au maintien de notre système de protection sociale, et s'associe à tous les dispositifs partenariaux, dont notamment ceux coordonnés sous l'égide de la DNLF.

Merci pour toutes vos actions, qui sont déterminantes.

Bien cordialement.

François-Emmanuel BLANC

Directeur Général de la CCMSA

## L'AGENDA

4<sup>ème</sup> trim. 2018 : publication du bilan lutte contre la fraude aux finances publiques.

Décembre 2018 : publication du catalogue des formations transverses lutte contre la fraude.

## SOMMAIRE

### FOCUS

**La loi relative à la lutte contre la fraude est promulguée** 3

**Lutter contre la fraude : la fin des tabous** 6

### LE PARTENAIRE INVITÉ

**Présentation du bilan 2017 des actions de lutte contre la fraude de la CCMSA** 10

### LE POINT SUR

**La loi « ESSOC »** 17

**La loi « Avenir professionnel » : quels impacts sur la lutte contre le travail illégal et la fraude au détachement ?** 20

**LES CODAF DANS LES MEDIAS** 23

### LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE EST PROMULGUÉE

Alors que la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) définit un nouvel équilibre dans les relations entre le citoyen ou l'entreprise et l'administration, la loi n° 2018-898 du 23 octobre 2018 relative à la lutte contre la fraude, publiée au JO du 24 octobre 2018, la complète pour cibler et renforcer les sanctions à l'encontre des fraudeurs.

Le texte entend notamment renforcer les moyens alloués à la lutte contre la fraude fiscale, sociale et douanière. Voici un résumé des mesures qu'il comporte dans ses trois composantes : Mieux détecter et appréhender la fraude, renforcer les sanctions.



©sircom - MEF

#### Mieux détecter et appréhender la fraude

La loi renforce les moyens de détection et de caractérisation de la fraude :

- création d'une « **police fiscale** » au sein du ministère chargé du Budget, en complémentarité des moyens du ministère de l'Intérieur (art.1).
- **renforcement des prérogatives** de la Douane en matière de **lutte contre les logiciels dits « permissifs »** conçus pour permettre et dissimuler la fraude, à l'instar de ceux dont bénéficient déjà les agents de la DGFIP (art.3).
- **extension de l'obligation** de déclaration des comptes à l'étranger, aux **comptes détenus à l'étranger**<sup>1</sup> (et non plus seulement « ouverts, utilisés ou clos » à l'étranger.) (art.7).
- aménagement du **droit de communication** des organismes de Sécurité sociale<sup>2</sup> : sanction des tiers interrogés en cas de silence gardé (et non plus uniquement en cas de refus) ; sanction en cas de récidive de silence gardé ou refus de répondre ; extension de la capacité d'exercer le droit de

<sup>1</sup> Entre en vigueur à une date fixée par décret, et, au plus tard, le 1<sup>er</sup> janvier 2019

<sup>2</sup> Article L.114-19 du CSS

communication au-delà des seuls agents de contrôle en matière de recouvrement de prestations indues ou prestations recouvrables sur succession (art.8).

- précision des **obligations fiscales et sociale des plateformes d'économies collaboratives** (art.10 et 11).
- aménagement de la **procédure de flagrance fiscale** (art.12).
- renforcement des **sanctions douanières** en cas de refus de communication de documents (art.26).

**La loi renforce l'accès à certaines informations utiles à l'accomplissement des missions de contrôle et de recouvrement des agents chargés de la lutte contre la fraude sociale, fiscale ou douanière.**

En matière de lutte contre la fraude sociale, les agents des organismes de sécurité sociale dûment habilités ont un droit d'accès direct aux informations contenues dans les déclarations effectuées par les entreprises d'assurance, institutions de prévoyance, unions et mutuelles auprès des services fiscaux<sup>3</sup> (art.6).

Dans le cadre de leurs missions de contrôle et de recouvrement, les agents des douanes habilités ont aussi un accès direct à ces informations (art.6).

Les MSA, Caf et Pôle emploi ont un droit d'accès direct aux données relatives aux mutations à titre onéreux ou gratuit<sup>4</sup> et aux actes relatifs aux sociétés ainsi qu'aux éléments d'information sur les transactions immobilières<sup>5</sup> (art.6)

<sup>3</sup> Article 1649 ter du CGI : déclaration des souscriptions et dénouements des contrats de capitalisation ou des placements de même nature, notamment des contrats d'assurance vie et du montant cumulé des primes versées selon certains critères -FICOVIE

<sup>4</sup> Base nationale des données patrimoniales" (BNDP)

<sup>5</sup> Voir article L. 107 B du LPF- fichier PATRIM

En matière de lutte contre le travail illégal<sup>6</sup>, les agents habilités des Urssaf, de la MSA et de l'inspection du travail ont accès à l'ensemble des données précitées.

Outre les informations relatives à l'ouverture et à la clôture des comptes de toute nature, ils ont aussi accès aux références des comptes ouverts, détenus utilisés ou clos à l'étranger des personnes physiques, associations, sociétés n'ayant pas la forme commerciale, domiciliées ou établies en France<sup>7</sup> (art.6).

Un accès au RNCPS<sup>8</sup> est ouvert aux OPJ / APJ, aux agents des douanes et fiscaux, de Tracfin et aux agents de contrôle de l'inspection du travail (art.6).



© Fotolia.com

Selon un cadre juridique strict les enquêteurs de l'Autorité des marchés financiers peuvent désormais se faire communiquer les données conservées et traitées par les opérateurs de communications électroniques<sup>9</sup> ainsi que par certains prestataires<sup>10</sup> (art.13).

Selon la même logique, la loi renouve le droit de communication dont dispose l'administration fiscal-douanière auprès de ces opérateurs (art.14 et 15).

<sup>6</sup> Voir article L.8211-1 du code du travail

<sup>7</sup> Article 1649 A du CGI - FICOBA

<sup>8</sup> Article L.114-12-1 du code de la sécurité sociale

<sup>9</sup> Dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques

<sup>10</sup> Mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

## Renforcer les sanctions

La loi renforce aussi les moyens de sanction de la fraude :

- sauf décision contraire<sup>11</sup> du juge pénal, **publication** des **jugements** de **condamnation** pour fraude fiscale<sup>12</sup> (art. 16 et 17).
- **publication et diffusion** sur le site internet de l'administration fiscale des sanctions administratives à l'encontre des personnes morales sous certaines conditions, de toute décision juridictionnelle revenant sur les impositions et les amendes ou majorations ayant fait l'objet d'une publication (art.18).
- création d'une amende **pour les professionnels complices de fraude fiscale ou sociale** par leurs prestations de services portant sur des montages frauduleux ou abusifs (art.19).
- **aggravation de la répression pénale** des délits de fraude fiscale : le **montant des amendes peut être porté au double** du produit tiré de l'infraction (art. 23).
- extension en matière de fraude fiscale de la **procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité** et de la possibilité de conclure une **convention judiciaire d'intérêt public** (art.24 et 25).
- Assouplissement du « verrou de Bercy » en prévoyant que l'administration fiscale est tenue de dénoncer certains faits au procureur de la République (art.36).

Sabine ROYER

Chargée de mission

---

<sup>11</sup> Le juge peut y déroger en cas de circonstances particulières.

<sup>12</sup> Y compris de fraude douanière les plus graves

## LUTTER CONTRE LA FRAUDE : LA FIN DES TABOUS

Alors que le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude était en cours de discussion au Parlement, le ministère de l'Action et des Comptes publics organisait le 13 septembre 2018 une conférence sur le thème : « Lutter contre la fraude : la fin des tabous ».



©BercyPhoto Ph.Ricard

**En ouverture, Pascal Saint-Amans**, directeur du centre de politique et d'administration fiscale de l'OCDE, rappelle que la question de la coopération internationale est essentielle pour lutter contre la criminalité fiscale et financière. De nombreux tabous sont tombés ces dix dernières années. Un des tabous en passe d'être totalement levé est celui du secret bancaire à des fins fiscales. Un nombre croissant de pays s'engage en effet à l'échange automatique de renseignements.

Pascal Saint-Amans souligne l'enjeu que représente l'articulation de la souveraineté nationale - volonté forte de peuples - avec une régulation fiscale de la mondialisation. Contre l'évasion fiscale, il évoque les travaux du projet BEPS mené par l'OCDE et le G20 visant à s'assurer que les profits sont taxés à l'endroit même où ceux-ci sont générés et où a lieu la création de valeur.

Reste à responsabiliser les intermédiaires qui promeuvent des schémas fiscaux trop

agressifs voire frauduleux, ou encore à mieux appréhender fiscalement le numérique.

**Lors de la première table ronde « Manque à gagner fiscal et social », Manon Aubry**, responsable plaidoyer, justice fiscale et inégalités d'Oxfam France, souligne qu'au-delà des aspects techniques, il y a des attentes fortes du citoyen en matière de lutte contre la fraude fiscale. Pour OXFAM, il y a trois raisons pour chercher à évaluer cette fraude : mesurer l'ampleur du phénomène et donner des équivalences pour une meilleure compréhension citoyenne, mieux connaître les montages et évaluer le manque à gagner.

Deux défis à relever : comment mesurer ce qui par définition est caché ? Ce qui pose la question majeure de la transparence.

**Alain Gubian**, directeur des statistiques de l'ACOSS présente certaines recommandations du rapport du CNIS de 2017 sur « la mesure du travail dissimulé et ses impacts sur les finances publiques » : créer une fonction

observatoire du suivi du travail dissimulé dans le cadre du HCFiPS<sup>13</sup> pour améliorer la mesure des masses financières dissimulées et celle de leur impact sur les prestations ; publier régulièrement, pour chaque administration, sur son champ de compétence une estimation du manque à gagner ou du trop versé ; développer les différentes approches d'évaluation de la fraude (contrôle, enquêtes comme celle du CREDOC de 2016 sur le travail dissimulé).

**Brice Lepetit**, chef du bureau des études statistiques fiscales de la DGFIP rappelle en introduction de son propos toute l'importance de la définition des concepts : la fraude (intentionnalité) et le manque à gagner dont le champ est beaucoup plus large. Il précise que les administrations ont plus tendance à évaluer le manque à gagner détaché de la notion d'intention. Il indique qu'il existe deux grandes familles de méthode pour évaluer le manque à gagner : la méthode indirecte<sup>14</sup> et directe<sup>15</sup>. Enfin, la question est de savoir comment passer d'un échantillon observé à la population générale. Brice Lepetit précise que partant de contrôles ciblés, il faut corriger les biais de sélection ce qui implique notamment la manipulation d'importantes masses de données et des ETP.

Enfin, **Stephen Quest**, DG de Taxud aborde les travaux européens pour renforcer la législation notamment sur la TVA pour limiter la fraude, ou encore sur celle de l'impôt sur les sociétés. Il se félicite des échanges d'information entre administrations fiscales européennes encadrés par un règlement UE. L'étape suivante est de voir l'utilisation qui en est faite et de renforcer la coopération avec d'autres autorités dont les autorités judiciaires. Le prochain rapport sur l'évaluation de l'écart TVA<sup>16</sup> au niveau européen sera publié fin septembre. Le manque à gagner est évalué à 150 milliards d'euros soit 13% des recettes

théoriquement possibles. Enfin Stephen Quest précise que TAXUD travaille actuellement à arrêter une méthode d'évaluation du manque à gagner sur l'impôt des sociétés. Ce travail est relativement complexe en l'absence d'harmonisation des législations des Etats membres.



**En introduction de la deuxième table ronde « Détecter la fraude grâce aux données »**, **Laure Bédier**, directrice des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, rappelle que l'exploitation des données doit respecter les principes édictés par la loi informatique et liberté récemment modifiée<sup>17</sup>.

Ni la détection de la fraude ni sa sanction ne peuvent être automatisées, principe sur lequel la CNIL est très vigilante.

**Philippe Schall**, chef de la mission requêtes et valorisation (MRV) de la DGFIP rappelle l'importance d'associer aux travaux de data mining les équipes métiers et statistiques et d'expérimenter tout modèle avant sa généralisation.

Pour sa part, **Cyrille Hagneré**, chef du département risques, recherche et évaluation de l'ACOSS, indique que les premiers travaux de la branche recouvrement datent de 2013 tout en précisant qu'elle travaille actuellement notamment sur un modèle LCTI. Il insiste sur

<sup>13</sup> Haut Conseil du Financement de la Protection Sociale

<sup>14</sup> Partant d'un agrégat, on compare le rendement théorique au rendement réel ; la différence est le manque à gagner.

<sup>15</sup> Elle part des données de contrôle fiscal et vise une extrapolation à l'ensemble du champ.

<sup>16</sup> Selon la méthode indirecte

<sup>17</sup> La loi n° 2018-493 du 20 juin 2018, publiée le 21 juin 2018, a modifié la loi Informatique et Libertés afin de mettre en conformité le droit national avec le cadre juridique européen. Cette loi permet la mise en œuvre concrète du Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données - RGPD)

la nécessaire fiabilisation des données en particulier celles issues de la DSN.

Puis, **Jacques Fournier**, directeur général des statistiques de la Banque de France évoque notamment les principaux enjeux d'un projet d'extension de l'usage interne des données.

Enfin, **Rodolphe Gintz**, directeur général des douanes et droits indirects indique qu'à titre expérimental depuis un an, la Douane utilise les données contenues dans les déclarations en douane pour détecter d'éventuelles minorations de valeur. Le taux de non – conformité est de 50 % et les contrôles effectués par les agents sur le terrain durent moins longtemps. Il s'agit ici d'un appui qui ne se substitue pas au flair du douanier.

Pour le futur, la douane souhaite notamment investir le monde des réseaux sociaux pour mieux détecter certaines fraudes (ex. : vente à distance de tabac).

**Avant d'aborder la dernière table ronde, Emilie Cariou**, députée et rapporteure du projet de loi relatif à la lutte contre la fraude (PJL) en cours de discussion au parlement présente les principales avancées de ce texte : ouverture de l'accès à certaines données fiscales, publication du nom des fraudeurs fiscaux sanctionnés (« name and shame »), extension du plaider-coupable à la fraude fiscale, création d'une police fiscale, adaptation des obligations déclaratives des plateformes internet, alourdissement des peines pour fraude fiscale, ou encore sanction des complices de fraude fiscale.



Introduisant la **troisième table ronde « le judiciaire au service de la répression des fraudes » Rémi Heitz**, directeur des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice, souligne que la sanction pénale joue un rôle essentiel de dissuasion. Il précise que les sanctions en matière de fraude fiscale n'ont cessé d'être aggravées ces dernières années. Il considère que le PJL fraude permettra une plus grande rapidité et efficacité dans la réponse pénale par la création de la police fiscale et des nouveaux modes de comparution.



Toujours au sujet du PJL Fraude, **Nathalie Bécache**, cheffe du service national de douane judiciaire (SNDJ) indique, que concernant la création de la police fiscale<sup>18</sup>, le SNDJ est prêt à se transformer en un grand service douanier et fiscal d'enquêtes judiciaires composé de l'ensemble des agents des douanes judiciaires et des futurs officiers fiscaux judiciaires affectés à Bercy.

**Jean – Philippe Lecouffe**, sous – directeur de la police judiciaire à la DGGN rappelle l'importance du dialogue permanent entre le local et le national et la nécessaire coopération entre administrations (ex : au sein des CODAF). Il insiste sur la nécessité de faciliter l'accès direct de ses agents à certaines données fiscales et sociales. Il précise que si le numérique offre des opportunités (ex. : *data mining*), il est aussi source de fraude qui implique des outils adaptés.

---

<sup>18</sup> Prévues par le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude



**Thomas de Ricolfis**, directeur de l'OCLCIFI<sup>19</sup> présente la Brigade nationale de répression de la délinquance fiscale (BNRDF)<sup>20</sup> créé en 2010. Placé sous l'égide de la direction centrale de la police judiciaire, ce service enquête sur des fraudes fiscales complexes. Sa particularité est la mixité des cultures : la BNRDF est dirigée par un commissaire de police, assisté par un administrateur des finances publiques et compte en son sein des OPJ et des OFJ<sup>21</sup>.

**Bruno Parent**, directeur général des finances publiques, estime que la tolérance sociale à la fraude a considérablement baissé ces dernières années. Il souligne qu'avec l'aide des ministres et du parlement, les fonctionnaires ont obtenu au fil des années des moyens d'action importants. Si un cap a été franchi en termes de coopération, de moyens et d'outils, pour Bruno Parent, nous sommes dans le temps de l'action qui permettra de capitaliser les bonnes relations entre toutes les parties prenantes pour aller plus loin. Une exigence forte : améliorer les résultats au vu des moyens donnés.

**En conclusion, Gérald Darmanin**, ministre de l'Action et des Comptes publics, rappelle que « l'impôt qui demeure est dû, l'évitement est un coup porté à la solidarité nationale. Nous voulons que la fraude soit combattue sans tabou ».

Le ministre précise qu'il n'y a pas de chiffres officiels ou officieux de la fraude à l'heure actuelle. Favorable à ce que soit produite une évaluation publique de ce phénomène, il propose la création d'un observatoire chargé de fournir une évaluation fiabilisée de la fraude mais aussi du manque à gagner.

« Les données fiscales et sociales constituent une mine d'or ». Gérald Darmanin entend voir exploiter ce potentiel afin de mieux détecter la fraude tout en rappelant qu'un algorithme ne

tend pas à remplacer le flair et l'expérience de l'agent.

Au cours des prochains mois, des expérimentations seront lancées sur quelques thématiques prioritaires : développer un dispositif de détection des opérateurs potentiellement frauduleux dans le cadre de la TVA à l'importation, développer des technologies de « *text – mining* », ou encore exploiter la masse des données ouvertes, disponibles publiquement (ex. : réseaux sociaux).

Enfin, une fois la fraude détectée il faut pouvoir la sanctionner. C'est tout l'enjeu de la coopération entre les administrations financières et l'autorité judiciaire.

Face à la grande fraude fiscale, Gérald Darmanin indique vouloir briser un dernier tabou, celui de conduire des enquêtes fiscales avec des moyens judiciaires. C'est tout l'objet de la police fiscale dont la création est prévue dans le projet de loi relatif à la lutte contre la fraude porté par le ministre.

Sabine ROYER

Chargée de mission

Vous pouvez visionner l'intégralité de l'évènement sur <https://www.economie.gouv.fr/direct-video-conference-lutter-contre-fraude-fin-tabous-13-septembre>

<sup>19</sup> Office central de la lutte contre la corruption et les infractions financières et fiscales

<sup>20</sup> Décret n° 2010-1318 du 4 novembre 2010 portant création d'une brigade nationale de répression de la délinquance fiscale

<sup>21</sup> Officiers de police judiciaire (OPJ) et officiers fiscaux judiciaires (OFJ)

## LE PARTENAIRE INVITÉ

### PRESENTATION DU BILAN 2017 DES ACTIONS DE LUTTE CONTRE LA FRAUDE DE LA CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE

La Mutualité sociale agricole (MSA) assure la couverture sociale de l'ensemble de la population agricole et des ayants droit : exploitants, salariés (d'exploitations, d'entreprises, de coopératives et d'organismes professionnels agricoles), employeurs de main-d'œuvre.

Avec 26,9 milliards de prestations versées à 5,6 millions de bénéficiaires, la MSA est le deuxième régime de protection sociale en France.

Elle verse les prestations santé, famille et retraite. La MSA assure également le recouvrement des cotisations, y compris d'assurance chômage et de retraite complémentaire. En complément de sa mission de service public de la sécurité sociale, elle mène des actions à caractère sanitaire et social et prend en charge la médecine du travail et la prévention des risques professionnels.



© Fotolia.com

Son organisation en guichet unique facilite la vie quotidienne des assurés et simplifie leurs démarches. Son réseau de 35 caisses, ses 16500 salariés et ses 24000 délégués permettent à la MSA d'être au plus près des besoins de ses adhérents pour une prise en charge personnalisée, adaptée à leur situation.

#### Les principes de lutte contre la fraude de la MSA

4 principes constituent le socle sur lequel repose l'action de la MSA en matière de lutte contre la fraude : l'analyse de risque, le pilotage des actions et de leur mise en œuvre, les outils et les acteurs. L'analyse de risque est au cœur du dispositif de contrôle interne de la

MSA et par là même, structure et oriente les actions en matière de lutte contre la fraude.

Ainsi la MSA a déployé la typologie institutionnelle des fraudes qui, sur la base des résultats des organismes, permet une actualisation continue des risques de fraude observés, de leur occurrence et de leur impact.

Cet outil permet d'accompagner le réseau dans l'identification d'actions locales à mettre en œuvre.

Chaque début d'année la Caisse Centrale de la MSA (CCMSA) établit un plan de lutte contre la fraude et le travail illégal présentant les orientations de l'année à suivre en lien avec les priorités des pouvoirs publics et les objectifs propres au régime agricole. Ce plan donne lieu à une déclinaison par l'ensemble des organismes. Par ailleurs, les objectifs assignés aux organismes donnent lieu à des reportings réguliers auprès de la CCMSA.

La lutte contre la fraude nécessite de disposer d'outils adaptés permettant soit la détection de situations suspectes, soit l'accès à des informations nécessaires à l'investigation. Les outils MSA (requêtes, action de contrôle interne, outil de gestion des signalements,...) et les outils inter - régimes (RNCPS, SIRDAR, FICOBA, AGDREF...) contribuent à l'efficacité de l'action engagée en matière de lutte contre la fraude.

Enfin, la lutte contre la fraude serait vaine sans la mobilisation d'un ensemble d'acteurs. La MSA est depuis toujours dotée d'un corps de contrôleurs agréés et assermentés lui permettant de se rendre sur place pour vérifier la situation des cotisants ou des assurés sociaux. Depuis 2008, l'ensemble des caisses de MSA dispose également d'une cellule anti-fraude dédiée, qui œuvre dans la gestion et le suivi de l'ensemble du processus d'investigation, de traitement et de qualification de la fraude.

La collaboration avec les organismes partenaires est également essentielle pour adapter les réponses aux stratégies de fraudes qui deviennent de plus en plus complexes et organisées. Les CODAF, en ce sens, constituent un lieu essentiel à l'échange et la préparation des interventions communes.

En complément de ses actions de détection des pratiques frauduleuses, la MSA a pris le parti de développer une démarche volontariste de prévention basée sur une communication différenciée s'appuyant sur des valeurs de

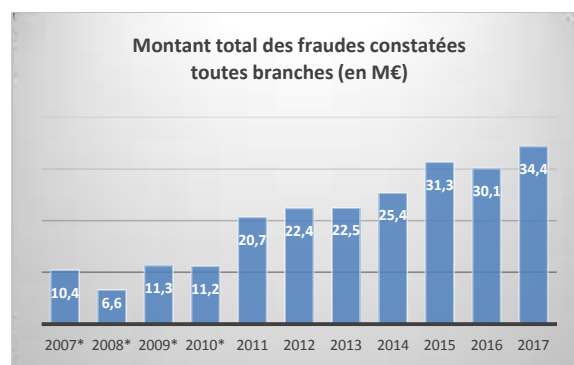
responsabilité collective et de qualité de service.

Elle a notamment mené en 2017 des campagnes de communication vers les entreprises sur les thèmes du travail dissimulé et des responsabilités liées au recours à la prestation de service et à l'emploi de travailleurs détachés.

Par ailleurs, les assurés ont été sensibilisés à la déclaration de tout changement de situation ainsi qu'au remboursement des prestations perçues à tort et aux abus liés aux arrêts de travail.

## Des résultats en progression constante

**C'est au total plus de 225 millions d'euros de fraudes qui ont été détectés ou évités sur une période de 10 ans avec une progression moyenne par année de ces résultats de 17%.**

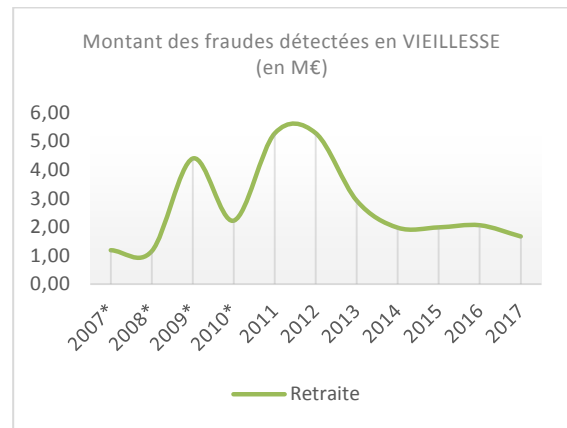
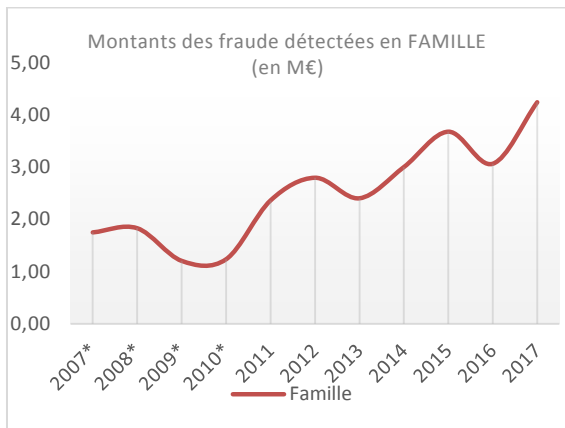


\* Données calculées à méthode statistique constante

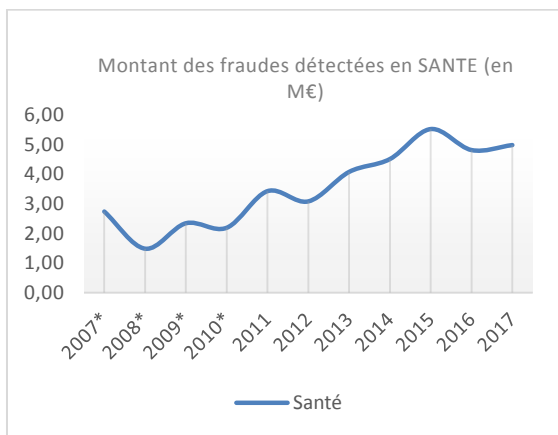
## Analyse par branches

L'analyse du montant de la fraude détectée sur la **branche famille** montre une progression moyenne de près de 14% par an.

La professionnalisation des agents en charge du traitement des dossiers, notamment en matière de détection des situations suspectes, le recours à des requêtes de ciblage, et l'utilisation systématique du RNCPS, expliquent ces bons résultats.



Les fraudes relevant de la **branche santé** suivent une tendance similaire avec une croissance de 11% par an sur 10 ans et un montant cumulé de fraude détectée de près de 40 M€.

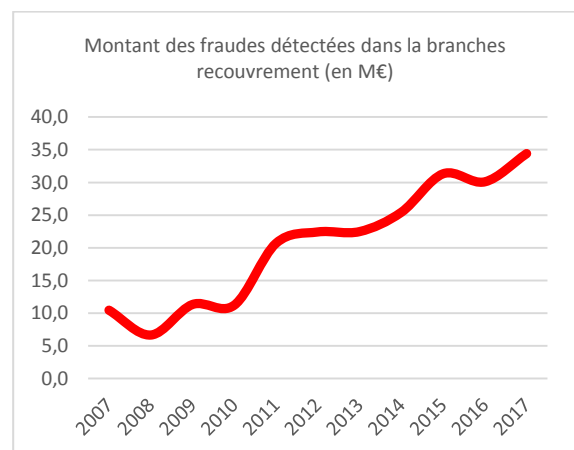


Concernant la **branche retraite**, le montant des fraudes a connu une évolution particulièrement sensible entre 2009 et 2012 (4 M€ par an) avant de redevenir stable avec une moyenne de 2 M€ détectés par an.

Cette évolution particulière s'explique par la mise en œuvre d'actions de contrôle renforcé sur le dispositif de rachat de cotisations, puis par la mise en place de mesures réglementaires de prévention des abus dans ce domaine.

La MSA gère également le **recouvrement des cotisations des professions salariées et non-salariées du monde agricole**. Les résultats illustrent la pleine mobilisation dans la durée de la MSA dans sa lutte contre le travail illégal et dans la détection de fraudes aux cotisations.

Les résultats ont plus que triplé en 10 ans avec une progression annuelle moyenne de 17% et un montant total de fraudes détectées de près de 35 M€. A ce titre, l'action concertée au travers des CODAF est source de résultats en matière de lutte contre le travail illégal, près d'un tiers des redressements pour travail illégal émanant de la mobilisation de dispositifs partenariaux.



## ZOOM sur l'analyse des résultats 2017

La MSA a réalisé plus de **121 000 contrôles anti - fraudes en 2017**, dont :

- près de 6 000 contrôles d'entreprises dans le cadre de lutte contre le travail illégal,
- 11 000 contrôles d'entreprises visant la fraude aux cotisations,
- plus de 105 000 actions de contrôle portant sur les prestations.

Au - delà de la démarche de prévention prônée par la MSA, l'établissement de sanctions à la suite des constats de fraudes contribue à l'efficacité et à la crédibilité du dispositif de lutte contre la fraude du Régime Agricole.

**En 2017, les MSA ont notifié 2013 avertissements, appliqué 463 pénalités et déposé 125 plaintes.**

### Santé

Sur le volet Santé, le nombre de fraudes détectées en 2017 augmente. La répartition en montant fait apparaître que 94 % du montant global de fraude détectée émane des professionnels et des établissements de santé.

#### Typologie des cas de fraudes santé

Fraude à la tarification et la facturation	36,90%
Surcotation, non-respect de la NGAP et de la réglementation	25,95%
Fraude à la tarification et la facturation Etablissements	23,33%
Actes/services fictifs, produits non délivrés, facturation non-conforme à la prescription	3,57%
Fraude à la constitution des droits (activité)	2,50%
Fraude documentaire identitaire	2,38%
Divers	5,37%

#### Exemple d'un cas de fraude détecté dans le domaine de la santé, par le croisement d'informations disponibles dans le cadre du guichet unique MSA :

Une assurée titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité indique sur la déclaration de ressources trimestrielles 2016 vivre maritalement depuis novembre 2014. Le nom du conjoint apparaît sur les quittances de loyer antérieures à novembre 2014 qui sont transmises à la MSA dans le cadre des demandes d'obtention d'APL.

### Famille

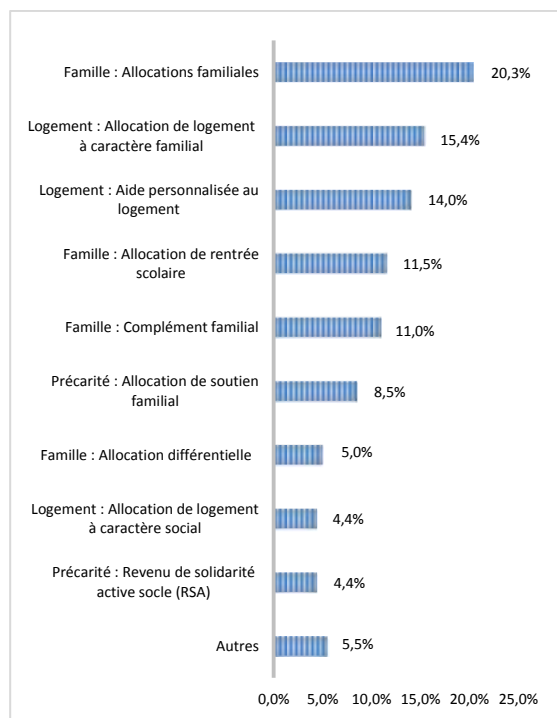
En 2017 le montant de la fraude constatée est de 4,25 M€ (contre 3 M€ en 2016), correspondant à 855 situations de fraudes, de fautes ou d'abus détectées (contre 620 l'année précédente).

#### La ventilation par typologie des fraudes découvertes

Fraude à la composition familiale	49,52 %
Fraude à l'isolement ou à la situation familiale	17,59 %
Fraude aux ressources	15,49 %
Fraude à la résidence en France	8,22 %
Fraude au logement	2,68 %
Fraude documentaire identitaire	1,91 %
Fraude à la résidence hors de France	1,15 %
Fraude aux ressources (minorations)	1,14 %
Fraude documentaire non identitaire	0,76 %
Dissimulation de lien de parenté	0,19 %
Dissimulation d'une activité rémunérée	0,19 %
Non déclaration ou fausse déclaration décès	0,19 %
Autres	0,97 %

En 2017, les allocations familiales continuent d'être la première prestation de la branche Famille faisant l'objet de fraudes, suivies par l'allocation de logement à caractère familial.

#### Ventilation par prestation fraudée



### Exemple de fraudes détectées

#### Fraude à la résidence :

Un adhérent a déménagé à l'étranger en septembre 2015 mais a continué à utiliser son adresse en France pour l'aide au logement et le RSA.

#### Non déclaration de revenus :

Une adhérente a certifié sur l'honneur ne pas avoir perçu de pension alimentaire et n'indique pas cette source de revenus dans les déclarations trimestrielles. Or, selon les extraits de compte de son conjoint, un versement de 150 € / mois est bien réalisé au titre d'une pension alimentaire.

### Retraite

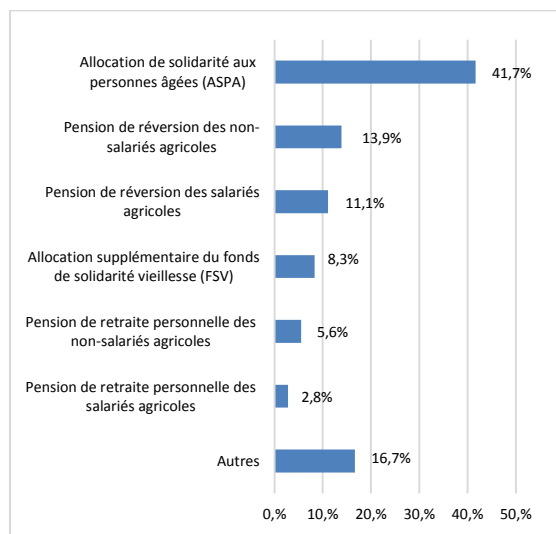
En 2017, le nombre de fraudes, de fautes ou d'abus détectés dans la branche retraite est resté identique à celui de l'année précédente.

En revanche, le montant total des fraudes, fautes ou abus détectés (salariés et non-salariés) diminue de 19% (1,67 M€ contre 2,06 M€ en 2016).

#### Typologie des principaux cas de fraudes

Fraude aux ressources (minorations)	27,91 %
Fraude à la résidence	25,58 %
Non déclaration ou fausse déclaration décès	16,28 %
Fraude à la composition familiale	9,30 %
Fraude constitution droits (cessation d'activité)	6,98 %
Fraude à la résidence hors de France	6,98 %
Fraude documentaire identitaire	2,33 %
Autres	4,64 %

#### Ventilation par prestation fraudée



### Les fraudes aux cotisations

**Au cours de l'année 2017, 1361 fraudes ont été détectées** (1389 en 2016) dans la branche cotisations (hors travail illégal) **pour un préjudice de 10,6 M€** (9,4 M€ en 2016, soit +13 %).

- 606 fraudes concernent la branche « cotisations salariés » pour un montant total de 4,94 M€,
- 755 fraudes concernent la branche « cotisations non-salariés » pour un montant total de 5,7 M€.

#### Exemple de fraudes détectées

L'entreprise XXX embauche depuis novembre 2013 des salariés occasionnels.

Sur le 4<sup>ème</sup> trimestre 2013 et le 1<sup>er</sup> trimestre 2014, les salariés employés étaient rémunérés sur la base d'un taux horaire de 14 €, soit 1,47 SMIC (selon valeur SMIC au 01/01/2014) pour le travail de nuit.

A compter du 01/04/2014, après examen des bulletins de salaires établis pour les salariés occasionnels, les services de la MSA observent que le taux horaire mentionné sur le volet social n'est plus de 14 € mais de 9,84 € de l'heure.

Les investigations menées auprès de l'employeur ont révélé que, tout en maintenant une rémunération sur la base de 14 € de l'heure, l'employeur a simultanément majoré le nombre d'heures travaillées et porté le taux horaire à 9,84 €.

Ainsi, dans la mesure où la rémunération brute déclarée par l'employeur devenait inférieure à 1,5 SMIC, l'entreprise a perçu à tort les exonérations TO / DE<sup>22</sup>.

Par conséquent, toutes les exonérations TO / DE ont été supprimées à compter du 01/04/2014 pour tous les salariés concernés.

### Le travail illégal et dissimulé

Sur la base des informations reçues, le montant des redressements de cotisations est de :

- 1,1 M€ (1,2 M€ en 2016, soit -5%) pour les non-salariés agricoles,
- 10,3 M€ (9,5 M€ en 2016, soit +8%) pour les cotisations sur salaires,

<sup>22</sup> Travailleur Occasionnel (TO) / Demandeur d'Emploi (DE)

soit un total de redressements de 11,4 M€ (10,7 M€ en 2016, soit +6%).

Sur **5 935 entreprises** ayant fait l'objet d'une action de contrôle (5 485 en 2016, soit +8%), **737** redressements ont été opérés. La fréquence de redressement s'établit ainsi à **12,42%** (15,4% en 2016).

**112** redressements sont relatifs aux cotisations « non-salariés » et **625** sont relatifs aux cotisations « salariés » et ont concerné **2 223** salariés.

Enfin, **319** mesures de suppression des exonérations de cotisations ont été prises (152 en 2016, soit +110%) pour un montant de **1,3 M€**.

- **Répartition des actions**

En 2017, les actions de contrôle se sont réparties de la façon suivante : celles menées par les seuls agents de la MSA, en partenariat avec la DIRECCTE ou dans le cadre d'actions concertées :

- 47% MSA,
- 33% MSA / DIRECCTE,
- 19% d'actions concertées MSA avec d'autres corps de contrôle,
- 1% après réception de PV d'autres organismes.

- **Les actions de la MSA**

Le montant des redressements en termes de cotisations attribué aux seules actions des agents de contrôle de la MSA s'élève à **6,53 M€ soit 57% du total des redressements**.

Sur **2 774** entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle, **376** redressements ont été opérés (74 en cotisations non-salariés et 302 en cotisations salariés). **922** salariés ont été concernés par ces redressements.

- **Les actions MSA / DIRECCTE**

Le montant des redressements en termes de cotisations attribué aux actions MSA / DIRECCTE s'élève à **2,09 M€, soit 18% du total des redressements**.

Sur **1 957** entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle, **108** redressements ont été opérés (16 en cotisations non-salariés et 92 en cotisations salariés). **554** salariés ont été concernés par ces redressements.

- **Les actions de la MSA concertées avec les autres corps habilités**

Le montant des redressements en termes de cotisations attribué aux actions concertées s'élève à **2,1 M€ soit 18% du total des redressements**.

Sur **1 150** entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle, **82** redressements ont été opérés (13 en cotisations non-salariés et 69 en cotisations salariés). **680** salariés ont été concernés par ces redressements.

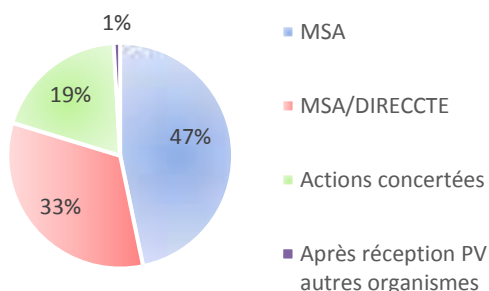
- **Les actions de la MSA réalisées après réception de PV établis par d'autres organismes (Gendarmerie, Police, ...)**

57 PV de travail dissimulé établis par d'autres corps de contrôle ont été transmis à la MSA.

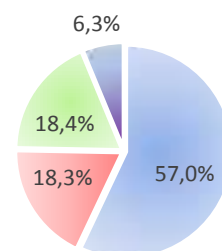
Le montant des redressements en termes de cotisations attribué aux actions réalisées après réception de PV s'élève à **716 324 €, soit 6 % du total des redressements**.

Sur **54** entreprises ayant fait l'objet d'une action de contrôle, **38** redressements ont été opérés (9 en cotisations non-salariés et 29 en cotisations salariés). **67** salariés ont été concernés par ces redressements.

2017 : Répartition des actions travail illégal et dissimulé en nombre



2017 : Répartition des redressements travail illégal et dissimulé en montant



## Les perspectives en matière de politique de lutte contre la fraude

La MSA déploie une activité de gestion pour compte dans le cadre de conventions de partenariat portant sur le champ de l'assurance maladie complémentaire (paiement simultané de la part complémentaire à la part obligatoire).

A ce titre, elle s'inscrit dans le **dispositif de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme** attendu par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) auprès des organismes concernés. Les caisses de MSA sont conduites à poursuivre les actions de maîtrise des risques élaborées sur ce sujet particulièrement surveillé.

Sur le plan des outils dédiés aux actions de lutte contre la fraude, les MSA vont bénéficier d'un nouveau **socle technique Big Data**, permettant de répondre aux nouveaux cas d'usage métiers (data scientifiques...).

Enfin, la MSA continuera de s'inscrire dans les **dispositifs partenariaux** œuvrant au service de la lutte coordonnée contre la fraude, à l'exemple :

- du protocole d'échange d'informations entre la DNEF, la DNLF, la DSS et les organismes de protection sociale, en cours de finalisation,
- de l'expérimentation d'un protocole d'échange d'informations entre les groupements de gendarmerie départementaux, les Directions départementales de la sécurité publique, et les caisses de MSA.

La CCMSA



## LE POINT SUR

### LA LOI POUR UN ETAT AU SERVICE D'UNE SOCIETE DE CONFIANCE<sup>23</sup> (ESSOC)

Présentée au Conseil des ministres du 27 novembre 2017 par le ministre de l'action et des comptes publics, adopté en lecture définitive par l'Assemblée nationale le 31 juillet 2018, la loi pour un Etat au service d'une société de confiance a été publiée au Journal officiel du 11 août 2018. Comportant 74 articles, la loi consacre le principe du droit à l'erreur au profit des administrés (personnes physiques ou morales de bonne foi), améliore la sécurité juridique des entreprises et rassemble des mesures de simplification de formalités administratives.



© Fotolia.com

#### Le droit à l'erreur

Introduit au nouvel article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), le droit à l'erreur permet aux citoyens et entreprises de ne pas se voir infliger de sanction ni de perdre le bénéfice d'une prestation en cas de première méconnaissance involontaire d'une règle dans ses déclarations à l'administration. Chaque administré peut rectifier - spontanément ou au cours d'un contrôle - lorsque son erreur est commise de bonne foi et il revient à l'administration de démontrer la mauvaise foi.

Afin d'inciter les contribuables à réparer rapidement leurs erreurs, les intérêts de retard sur les impôts, droits et taxes recouvrés par les administrations fiscales sont réduits de 50% en cas de dépôt spontané d'une déclaration rectificative.

La procédure de régularisation en cours de contrôle, permettant de réduire de 30% le montant de l'intérêt de retard lorsque l'administration fiscale détecte l'erreur de bonne foi, jusqu'à présent réservée aux seules entreprises faisant l'objet d'une vérification de comptabilité et d'examen de comptabilité, est étendue aux avis, propositions de rectification ou demandes adressées depuis le 11 août 2018, dans le cadre d'un contrôle sur pièces ou d'un examen de la situation fiscale personnelle.

#### Le droit au contrôle

Egalement inséré dans le CRPA (art. L. 124-1), le droit au contrôle permet à toute personne (entreprise comme particulier) de demander à une administration de faire l'objet d'un contrôle pour s'assurer qu'elle est en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires

<sup>23</sup> Loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, publiée au Journal officiel (JORF n°0184) du 11 août 2018

en vigueur et d'en rendre les conclusions opposables, à la manière d'un rescrit. Elle disposera ainsi de la garantie de ne pas avoir à modifier son comportement jusqu'au prochain contrôle, sauf en cas de changement de sa situation ou du droit applicable. Les exclusions prévues sont limitées aux intérêts fondamentaux (sécurité des personnes et des biens, préservation de la santé publique ou de l'environnement).

En outre, diverses mesures de la loi facilitent les relations entre l'administration et les contribuables. Les contribuables personnes physiques qui résident dans des zones où aucun service mobile n'est disponible sont dispensés de l'obligation de télédéclaration de leurs revenus et de télépaiement de leurs impôts jusqu'au 31 décembre 2024. Les contribuables qui font l'objet d'un contrôle sur pièces ont la possibilité d'exercer un recours hiérarchique contre la proposition de rectification. Sont exclus de bénéfice de ce recours les contribuables qui font l'objet d'une taxation ou d'une évaluation d'office.

### Les rescrits sectoriels

Une série de rescrits sectoriels (en matière de taxes d'urbanismes, d'archives, de législation sur l'eau, de redevance d'archéologie préventive ou encore d'assurance chômage des mandataires sociaux) permet de poser une question à l'administration sur un cas précis et de se prévaloir de sa réponse.

### La loi organise par ailleurs plusieurs expérimentations :

- dans les Hauts-de-France et en Auvergne-Rhône-Alpes, la limitation de la durée cumulée des contrôles réalisés par les administrations sur une même entreprise à neuf mois sur trois années (article 32) ;
- un « *rescrit juridictionnel* » (article 54) dans le ressort de quatre tribunaux administratifs au maximum : un juge administratif pourra être sollicité afin d'évaluer la régularité d'une procédure

d'adoption d'une décision et empêcher ainsi toute contestation à l'avenir sur ce fondement ;

- un dispositif de médiation destiné à résoudre les différends entre, d'une part, les entreprises et, d'autre part, les administrations et les établissements publics de l'État, les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale (article 32) ;
- un référent unique (article 29) qui aura la charge de faire traiter la demande des usagers par les différentes administrations concernées.

### Le recours à la transaction

L'article 24 de la loi facilite le recours à la transaction : la responsabilité personnelle d'un agent souhaitant proposer une transaction à un tiers ne sera pas mise en cause grâce au recours à un comité chargé d'en évaluer l'opportunité. Le recours à celui-ci deviendra par ailleurs obligatoire passé un certain montant.

### Publication et opposabilité des instructions

L'article 20 rend opposable les instructions et interprétations produites par l'administration, même erronées, publiées sur un site internet dédié.

Source : Direction des Affaires Juridiques des ministères économiques et financiers

Lettre n°257

Retrouvez les lettres d'informations de la DAJ des ministères économiques et financiers et l'ensemble de ses publications :  
<https://www.economie.gouv.fr/daj>

## **Pour aller plus loin sur les mesures de la loi ESSOC en matière sociale**

Outre le droit à l'erreur, au contrôle, ou encore la limitation de la durée cumulée de l'ensemble des contrôles réalisés par les administrations (cf. article supra), d'autres mesures concernent les organismes de sécurité sociale.

### **Reconnaissance de la bonne foi en matière de prestations sociales**

Les articles L.114-17<sup>24</sup> et L. 114-17-1<sup>25</sup> du code de la sécurité sociales sont modifiés en ce qu'ils indiquent désormais de façon exprès que l'avertissement / la pénalité pour inexactitude, incomplétude des déclarations ou encore absence de déclaration d'un changement dans la situation justifiant le service des prestations est prononcé **sauf en cas de bonne foi de la personne concernée** (art.3).

### **Limitation de la durée du contrôle de cotisations sociales des entreprises de moins de 20 salariés**

A titre expérimental et pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi, les entreprises de moins de 20 salariés bénéficient désormais comme celles de moins de 10 salariés, et les travailleurs indépendants, d'un délai maximal de contrôle de trois mois entre le début effectif du contrôle et la lettre d'observations (art.33 – article L. 243-13 du code de la sécurité sociale<sup>26</sup>).

## **Médiation dans la Sécurité sociale**

La loi consacre le dispositif de médiation au sein de chaque organisme de sécurité sociale (régime général et MSA) pour les réclamations des usagers, sans préjudice des voies de recours existantes (art.34 – 35).

### **Droit de rectification d'informations par les bénéficiaires de prestations sociales et de minima sociaux**

Par ordonnance, et dans un délai de 12 mois à compter de la promulgation de la loi, le gouvernement pourra prendre toute mesure visant à permettre aux bénéficiaires de prestations sociales et de minima sociaux, à l'occasion de la notification des indus qui leur est faite et préalablement à l'engagement d'un recouvrement ou d'un recours gracieux, d'exercer un droit de rectification des informations les concernant lorsque ces informations ont une incidence sur le montant de ces indus.

Par ailleurs, le contenu des notifications d'indus sera harmonisé par cette même ordonnance afin d'y inclure notamment la possibilité d'exercer ledit droit à rectification.

Alexandre BULLIER

Responsable de projet

---

<sup>24</sup> Prestations familiales et d'assurance vieillesse

<sup>25</sup> Prestations d'assurance maladie

<sup>26</sup> Pour mémoire, cette limitation de la durée du contrôle n'est pas applicable lorsqu'est établi au cours de cette période une situation de travail dissimulé, une situation d'obstacle à contrôle ou encore une situation d'abus de droit.

## LA LOI « AVENIR PROFESSIONNEL » : QUELS IMPACTS SUR LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL ILLÉGAL ET LA FRAUDE AU DETACHEMENT ?

La loi « Avenir professionnel » du 5 septembre 2018 publiée au Journal officiel du 6 septembre comporte des dispositions relatives au droit du travail applicable aux salariés détachés ainsi qu'à la lutte contre le travail illégal. Ces dispositions visent à durcir et rendre plus effectives les sanctions contre la fraude au détachement et le délit de travail illégal.



©bluraz / Stock.Adobe.com

### Mesures de lutte contre la fraude au détachement de travailleur

**Renforcement des sanctions financières en cas de fraude au détachement.** Les plafonds des amendes administratives<sup>27</sup> prévues à l'égard de l'employeur ou donneur d'ordre ne respectant pas les règles de détachement sont augmentés de 2 000 € à 4 000 € par salarié détaché concerné par le manquement et de 4 000 € à 8 000 € en cas de récidive constatée dans un délai de 2 ans.

**Extension de l'obligation de vigilance du donneur d'ordre.** Le donneur d'ordre qui contracte avec un employeur détachant des salariés devra vérifier lors de la conclusion du contrat de prestation que l'employeur s'est bien acquitté du paiement des amendes administratives.

**Elargissement des prérogatives de l'inspection du travail.** En cas de non-paiement de l'amende administrative notifiée pour non-respect des règles de détachement, la DIRECCTE peut ordonner la suspension de la prestation de services internationale.

Préalablement, l'inspecteur du travail compétent enjoindra à l'employeur par écrit de faire cesser le manquement. A défaut du paiement des sommes dues, la suspension pourra être notifiée pour une durée de deux mois renouvelable. En cas de non-respect de la décision de la DIRECCTE, l'employeur est passible d'une nouvelle amende de 10 000 € par salarié détaché concerné.

**Allègement des obligations déclaratives pour certains travailleurs détachés.** Les prestations de service exercées dans le cadre du détachement pour compte propre font

<sup>27</sup> Article L. 1264-3 du code du travail

l'objet d'un allègement d'exigences administratives, en ce qui concerne la déclaration de détachement et la désignation d'un représentant en France. Pour des prestations de courte durée ou dans le cadre d'évènements de courte durée, l'employeur détachant pourra être exonéré de ces obligations déclaratives si l'activité exercée par le salarié concerné figure sur la liste fixée par arrêté. Seront visées notamment les activités sportives et culturelles. L'employeur établi en zone frontalière pourra bénéficier d'aménagement de ses obligations déclaratives par voie d'accord international entre les Etats frontaliers concernés.



© Fotolia.com

## Renforcement de la lutte contre le travail illégal

**Création d'un nouveau cas de travail dissimulé.** Il est créé un nouveau cas de travail dissimulé<sup>28</sup> : le fait de se prévaloir des dispositions applicables au détachement de salariés lorsque l'employeur de ces derniers exerce dans l'Etat sur le territoire duquel il est établi des activités relevant uniquement de la gestion interne ou administrative, ou lorsque l'activité est exercée sur le territoire national de façon habituelle, stable et continue.

<sup>28</sup> Article L. 8221-5 du code du travail

**Suppression du droit de timbre.** L'article L. 1262-4-2 du code du travail prévoyant le paiement d'une contribution forfaitaire pour chaque salarié détaché est abrogé.

**Complément à la définition du salarié détaché.** L'article L. 1261-3 du code du travail donne la définition du salarié détaché, en précisant désormais que le travail habituellement exercé par l'employeur établi hors de France doit lui-même exercer son activité hors de France. Il s'agit de lutter contre l'employeur établi à l'étranger se prévalant des règles de détachement pour ses salariés exerçant habituellement en France et non sur le territoire de l'Etat duquel ils sont censés être détachés.



**Affichage d'une liste noire dans certain cas de travail illégal.** La peine complémentaire d'affichage et de diffusion<sup>29</sup> sur le site dédié au ministère du travail des décisions de condamnation pour travail illégal, aujourd'hui prononcée de façon facultative par la juridiction compétente, est rendue obligatoire à l'encontre de la personne coupable d'un délit de travail illégal commis en bande organisée, par l'emploi d'un mineur soumis à l'obligation scolaire ou à l'égard de plusieurs personnes dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance est connu de l'auteur du délit.

<sup>29</sup> Article L. 8224-3 du code du travail

**Extension des cas de cessation d'activité pour travail illégal.** La fermeture temporaire administrative pour travail illégal prévue par l'article L. 8272-2 du code du travail peut prendre la forme d'un arrêt de l'activité de l'entreprise sur le site dans lequel a été commise l'infraction.

**Extension du droit de communication à l'inspection du travail.** Pour la recherche et la constatation des infractions de travail illégal, les agents de l'inspection du travail disposent d'un droit de communication élargi, leur permettant d'obtenir, sans que s'y oppose le secret professionnel, tout document, renseignement ou élément d'information utile à la mission.

### **Transposition de la directive européenne.**

La loi « Avenir professionnel » habilite en outre le gouvernement à prendre par ordonnances, dans les six mois suivant sa promulgation, les mesures permettant la transposition de la directive européenne n°2018/957 du 28 juin 2018 modifiant la directive de 1996 sur le détachement de salariés. Cette directive s'appliquera à compter du 30 juillet 2020.

Christine RIGODANZO

Chargée de mission

## LES CODAF DANS LES MEDIAS

### **CODAF de Mayotte (976)**

**Août 2018**

Le Journal de Mayotte, le 24/08/2018 : « *Vraie-fausse auto-école, un policier municipal condamné* »

<https://lejournaldemayotte.yt/vraie-fausse-auto-ecole-un-policier-municipal-condamne/>

### **CODAF de Haute-Garonne (31)**

**Septembre 2018**

La Dépêche, le 3/09/2018 : « *Trois « faux taxis » devant le tribunal correctionnel* »

<https://www.ladepeche.fr/article/2018/09/03/2861374-trois-faux-taxis-devant-le-tribunal-correctionnel.html>

### **CODAF du Tarn-et-Garonne (82)**

**Septembre 2018**

La Dépêche, le 11/09/2018 : « *Une vaste opération antifraudes lancée sur l'A20 au péage de Montauban* »

<https://www.ladepeche.fr/article/2018/09/11/2866596-vaste-operation-anti-fraudes-lancee-a20-peage-montauban.html>

### **CODAF du Jura (39)**

**Octobre 2018**

Le Progrès, le 8 octobre 2018 : « *Haut-Jura : des contrôles pour lutter contre le travail illégal dans les métiers du BTP* »

[https://www.leprogres.fr/jura-39/2018/10/08/des-controles-pour-lutter-contre-le-travail-illegal-dans-les-metiers-du-btp](https://www.leprogres.fr/jura-39/2018/10/08/des-contrroles-pour-lutter-contre-le-travail-illegal-dans-les-metiers-du-btp)

### **CODAF de l'Hérault (34)**

**Octobre 2018**

Midi Libre, le 9 octobre 2018 : « *Fraude à Lunel : plusieurs établissements épinglés* »

<https://www.midilibre.fr/2018/10/09/fraude-a-lunel-plusieurs-etablissements-epingles,4726081.php>

### **CODAF de Mayotte (976)**

**Octobre 2018**

Le Journal de Mayotte, le 8 octobre 2018 : « *Plusieurs infractions lors d'un contrôle des transporteurs devant le port de Longoni* »

<https://lejournaldemayotte.yt/plusieurs-infractions-lors-dun-controle-des-transporteurs-devant-le-port-de-longoni/>

Si vous souhaitez vous désabonner du DNLF info :

[Se désabonner de la lettre d'information « DNLF info »](#)

**Directrice de publication : Jeanne-Marie PROST**  
**Rédactrice en chef : Sabine ROYER**  
DNLF - 5 place des Vins de France 75573 PARIS CEDEX 12  
Tél : 01 53 44 27 27 – 01 53 44 28 28  
[www.economie.gouv.fr/dnlf](http://www.economie.gouv.fr/dnlf)